

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 13 avril 1960 (16 chaoual 1379), valable du 20 avril 1960 au 19 avril 1961, MM. Romdane ben Mohamed Utaïef Aïssa et Abdesselem ben Fredj, domiciliés à Moknine, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre Moknine et divers marchés de la région, définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 11 mai 1960 (15 doul kaada 1379), modifiant l'arrêté du 23 avril 1957 (23 ramadan 1376), fixant les conditions de délivrance des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres irrigables de la région de Sbeitla.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 (2 djoumada II 1343), portant règlement des abonnements à l'eau dans le centre de Sbeitla;

Vu l'arrêté du 23 avril 1957 (23 ramadan 1376), fixant les conditions de délivrance des abonnements à l'eau à usage d'irrigation, dans les périmètres irrigables de la région de Sbeitla, dont les installations ne comportent pas de groupe moto-pompe.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 23 avril 1957 (23 ramadan 1376), est modifié comme suit :

Article 3. « nouveau ». — Le prix de l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres d'irrigation de la région de Sbeitla est fixé comme suit :

— 2 millimes (0 d, 002) le mètre cube pendant les huit premières années, à compter de la délivrance de l'abonnement.

— 4 millimes (0d, 004) le mètre cube à partir de la huitième année.

ART. 2. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, l'arrêté du 23 avril 1957 (23 ramadan 1376) sus-visé, reste applicable.

Tunis, le 11 mai 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

EAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 11 mai 1960 (15 doul kaada 1379), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 21 septembre 1885 (14 doul hidja 1302), sur le Domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public (Code des Eaux);

Vu la demande présentée le 6 novembre 1959, par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux du sondage cba situé sur l'emplacement de la station de dégazolinage du gaz naturel du Cap Bon, jusqu'à concurrence de 350 m³ par jour, pour les besoins de la recompression du gisement de gaz et l'alimentation du personnel du chantier,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande présentée par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie, sera soumise à l'enquête administrative de quinze jours, prévue à l'article 13 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), sus-visé.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1° Au Gouvernorat du Cap Bon à Grombalia.

2° A la Municipalité de Grombalia.

3° Dans les principales rues et différents marchés du Gouvernorat du Cap Bon.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 20 mai 1960 au 3 juin 1960; que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 11 mai 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 11 mai 1960 (15 doul kaada 1379), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 21 septembre 1885 (14 doul hidja 1302), sur le Domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public (Code des Eaux);

Vu la demande présentée le 6 novembre 1959, par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux du sondage K.E.I. situé au Nord-Est de Remada, jusqu'à concurrence de 50 m³ par jour, pour des travaux de sondage et de recherches sismiques,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande présentée par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie, sera soumise à l'enquête administrative de quinze jours, prévue à l'article 13 du décret sus-visé du 5 août 1933 (13 rabia II 1352).

ART. 2. — Un avis sera affiché :

1° Au Gouvernorat de Medenine.

2° A la Municipalité de Medenine.

3° A la Délégation de Dhîba.

4° Dans les principales rues et différents marchés du Gouvernorat de Medenine.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 20 mai 1960 au 3 juin 1960; que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 11 mai 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM